

AVENANT DU 17 DECEMBRE 2021
portant modification de l'accord du 28 juin 2021
relatif aux rémunérations effectives garanties et aux
rémunérations minimales hiérarchiques

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Franche-Comté et
l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Jura

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales de salariés CFDT et CFTC

d'autre part,

Les parties signataires sont convenues d'apporter les modifications suivantes à l'accord du 28 juin 2021 relatif aux rémunérations effectives garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques :

Article 1 - Rémunérations minimales hiérarchiques

L'article 2 de l'accord du 28 juin 2021 relatif aux rémunérations effectives garanties et est ainsi modifié :

« Prenant en compte l'évolution du SMIC au cours de l'année 2021, les parties signataires sont convenues d'apporter des modifications aux montants des rémunérations annuelles effectives à compter de 2021.

Ainsi le barème annuel de rémunération effective est le suivant :

Coef. 140	18 820 €	Coef. 240	20 610 €
Coef. 145	18 840 €	Coef. 255	21 380 €
Coef. 155	18 850 €	Coef. 270	22 200 €
Coef. 170	18 910 €	Coef. 285	23 260 €
Coef. 180	19 010 €	Coef. 305	24 460 €
Coef. 190	19 140 €	Coef. 335	26 940 €
Coef. 215	19 420 €	Coef. 365	29 400 €
Coef. 225	19 670 €	Coef. 395	32 430 €

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'accord du 28 juin 2021 relatif aux rémunérations effectives garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques sont inchangées.

Article 3 - Publicité et dépôt

Le présent avenant conclu en application de l'article L 2221-2 du code du travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacun des signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6 et D 2231-2 du code du travail.

Fait à Dole, le 17 décembre 2021

Pour les Organisations Syndicales

- Pour la CFDT,
Mr

- Pour la CFTC,
Mr

- Pour la CGT,
Mr

Pour l'UIMM Franche-Comté et l'UIMM JURA,

Mr Daniel JACQUET, Président